

Les enfants à charge sont ceux visés aux articles 196 et 196 B, 1<sup>er</sup> alinéa, du code général des impôts.

Art. 9. — La contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 197 du même code sont applicables.

La partie de l'impôt fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur les revenus de 1982 peut être imputée sur le montant de la contribution instituée par la présente ordonnance.

Art. 10. — Pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1982 et de la contribution instituée par l'article 1<sup>er</sup> :

1° Les cotisations sont exigibles le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle, par dérogation au 1 de l'article 1663 du code général des impôts ;

2° La majoration de 10 p. 100 prévue au premier alinéa du 1 de l'article 1761 du code général des impôts est appliquée aux sommes qui n'ont pas été réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ;

3° La date du 1<sup>er</sup> novembre 1983 est substituée à celle du 30 septembre au deuxième alinéa de l'article 1681 C du code général des impôts.

Art. 11. — Pour le versement en 1983 du deuxième acompte provisionnel à valoir sur l'impôt sur les revenus de 1982 :

1° La date du 16 mai 1983 est substituée à celle du 30 avril au premier alinéa du 1 de l'article 1664 du code général des impôts ;

2° Au deuxième alinéa du 1 de l'article 1664 du code général des impôts, le mot « tiers » est remplacé par « 33,33 p. 100 » ;

3° La date du 31 mai 1983 est substituée à celle du « 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible » au 1 de l'article 1762 du code général des impôts.

Art. 12. — Pour le versement en 1983 de l'acompte provisionnel prévu au troisième alinéa du 1 de l'article 1664 du code général des impôts, le chiffre de 65 p. 100 et la date du 31 mai 1983 sont substitués au chiffre de 60 p. 100 et à la date du 15 mai prévus au même article. La date d'exigibilité de ce versement est fixée au 16 mai 1983.

Art. 13. — Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, les prélèvements effectués aux mois de juin et de juillet 1983 sont fixés à 12,5 p. 100, au lieu du dixième du montant prévu à l'article 1681 B du code général des impôts. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'impôt visé au même article est inférieur à 1 000 francs.

Art. 14. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
HENRI EMMANUELLI.

**Ordonnance n° 83-356 du 30 avril 1983 relative à la cotisation perçue sur le tabac, instituée par l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment son article 26 ;

Vu l'avis de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 26 de la loi du 19 janvier 1983 susvisée est, pour ce qui concerne les tabacs, reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Art. 2. — L'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa du IV, les mots « en ce qui concerne les tabacs, à 25 p. 100 du prix de l'unité de conditionnement avant cotisation » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les tabacs :

« A 5 p. 100 du prix de l'unité de conditionnement avant cotisation, au 1<sup>er</sup> juillet 1983 ;

« A 10 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;

« A 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984 ;

« A 20 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

« A 25 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1985. »

2° Le deuxième alinéa du IV est modifié comme suit :

« Pour les cigarettes, il s'y ajoute une part spécifique égale à cinq quatre-vingt-quinzièmes du montant résultant de l'application, à chacune de ces dates, des taux ci-dessus à la cigarette de la classe de prix la plus demandée. »

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
HENRI EMMANUELLI.